

**Décision n° 2018-0397**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 avril 2018**  
**autorisant la société EDF à utiliser des fréquences**  
**de la bande 2570 - 2620 MHz**  
**afin de mener des démonstrations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la société EDF en date du 14 février 2018 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des démonstrations techniques ;

Vu le courriel adressé à la société EDF en date du 23 mars 2018 et la réponse de la société EDF en date du 28 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré le 3 avril 2018,

## Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 14 février 2018, la société EDF a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 2570 - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des démonstrations techniques sur le site EDF Cap Ampère à Saint-Denis (93).

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Par ailleurs, les fréquences de la 2570 - 2620 MHz pourraient faire l'objet d'une procédure en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par la société EDF. Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. L'Arcep notifiera à la société EDF, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si cela s'avérait nécessaire.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose à ce que l'expérimentation menée par la société EDF soit validée jusqu'au 28 février 2019.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société EDF et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

## Décide :

**Article 1.** La société EDF est autorisée à utiliser les fréquences suivantes afin de mener des démonstrations techniques, sans fin commerciale, sur le site localisé dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse	Longitude	Latitude	Fréquences
1 Carrefour Pleyel, 93200 Saint-Denis	2°20'25.24" E	48°55'14.86" N	2575 - 2595 MHz

Tableau 1 : Coordonnées des sites de l'expérimentation de la société EDF

**Article 2.** La présente autorisation prend effet à compter de sa date de publication et prend fin le 28 février 2019, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'Arcep de son abrogation.

**Article 3.** La société EDF utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions précisées dans sa demande, les dispositions de la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisée et les dispositions de la décision n° 2011-0597 de l'Arcep susvisée.

**Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société EDF est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société EDF doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

**Article 5.** La société EDF communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 30 avril 2019.

**Article 6.** La fondation EDF acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

**Article 7.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société EDF et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 3 avril 2018,

Le membre de l'Autorité présidant la séance en  
l'absence du Président